



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre**  
Service eau, forêt, biodiversité

## **A R R Ê T É**

**portant abrogation du règlement d'eau du moulin de la Charité sur Loire  
établi sur la rivière Douceline sur le territoire des communes de la Marche et de la Charité sur Loire**

--

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne pour les années 2016-2021 ;

**VU** le règlement d'eau du moulin de la Charité en date du 19 novembre 1864 ;

**VU** le rapport de visite établi par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 8 novembre 2019 ;

**VU** le courrier du directeur départemental de la Nièvre en date du 11 juin 2015, attribuant le règlement d'eau du moulin à la commune de la Charité sur Loire ;

**VU** le courrier du directeur départemental de la Nièvre en date du 13 novembre 2019 à la commune de la Charité sur Loire, transmettant pour observations éventuelles, sous un délai de un mois, le projet d'arrêté préfectoral portant abrogation du droit d'eau du moulin de la Charité ;

**VU** l'absence d'observations de la commune de la Charité sur Loire sur le projet d'arrêté d'abrogation ;

**VU** le bilan de la consultation du public qui s'est déroulée du xx au xx au titre de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les installations hydrauliques du moulin de la Charité constituent des activités soumises à autorisation au titre du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les activités pour lesquelles les autorisations et droits d'eau du moulin de la Charité ont été accordés, ont cessé ;

**CONSIDÉRANT** que l'état des installations hydrauliques associées au moulin de la Charité ne permettent pas le respect d'un règlement d'eau et l'utilisation de la force motrice de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que ces installations sont en état de ruine avéré ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de clarifier la situation administrative de chaque ouvrage en vue de la mise en œuvre du programme de restauration écologique de la Douceline, nécessaire pour l'atteinte de l'objectif de bon état écologique du cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes « Cœur de Loire », porteuse du contrat territorial Vrille, Nohain, Mazou, s'engage à mener une opération de restauration hydromorphologique du milieu de la zone d'influence des installations hydrauliques du moulin de la Charité ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le règlement d'eau de l'ancien moulin de la Charité (parcelle cadastrée AX469) établi sur une dérivation de la rivière « la Douceline » sur le territoire des communes de la Marche et de la Charité sur Loire, est abrogé et définitivement perdu.

### **ARTICLE 2 :**

La remise en état du site sera effectuée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, par la communauté de communes « Cœur de Loire ». A défaut d'accord de la commune de la Charité sur Loire, l'administration prescrira toutes mesures de remise en état du site, selon les dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, aux frais et à la charge de la commune. La remise en état visera notamment la restauration de la continuité écologique et sera effectuée de telle sorte qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de la Marche et de la Charité sur Loire pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chaque maire.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 4 :**

La décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas à Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,  
Les maires des communes de la Marche et de la Charité sur Loire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le  
La Préfète,